

[...]

32.446/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre du précédent échevin des Sports, en raison du fait que, dans le cadre d'Euro 2000, ce dernier avait adressé à un conseiller communal néerlandophone, un courrier établi entièrement en français (lettre – en-tête – enveloppe). Seules les coordonnées du destinataire figuraient sur l'enveloppe en néerlandais.

Une copie de la lettre et de l'enveloppe incriminées étaient jointes à la requête.

Par ailleurs, les plaignants invitaient la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Aux demandes de renseignements de la CPCL, le Collège répondait, en date du 21 décembre 2000 : (traduction)

« ... Nous avons l'honneur de vous transmettre copie du courrier déjà échangé à ce propos avec Monsieur NYS, vice-gouverneur.

Le plaignant s'est manifestement adressé à la Commission permanente de Contrôle linguistique sans attendre la réponse du vice-gouverneur.

Il ne nous reste qu'à répéter qu'il s'est agi d'une erreur matérielle lors de l'envoi des lettres types, erreur pour laquelle nous présentons nos excuses. ... »

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une invitation doit être considérée comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le plaignant aurait dû recevoir une invitation établie en néerlandais et la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte de ce qu'il s'agissait d'une erreur matérielle pour laquelle le Collège a présenté ses excuses.

Dans le cas présent, et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]